

Pétition de Michel Calvé de Soursac aîné

Les Archives nationales ont mis en ligne et rendu disponible, dans la *Salle des inventaires virtuelle*, une partie des dossiers nominatifs des demandes de radiation de la liste des émigrés et de mainlevée de séquestre des biens devenus nationaux.

Le dossier individuel de Michel Calvé de Soursac (*Michel Calvé, dit Soursac aîné*) est numérisé¹. Comme la plupart des dossiers, il comporte les documents échangés entre administrations (bureau municipal du Croisic, directoire exécutif du district de Guérande, directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Loire-Inférieure, ministre de la police, etc.) ayant conduit à la radiation provisoire de la liste puis à la radiation définitive. L'instruction du dossier a mis en exergue une difficulté dans l'application de la loi du 25 brumaire an 3, d'où des échanges d'observations faisant l'exégèse de la loi. Le dossier comporte aussi, ce qui n'est pas classique, la pétition présentée par Michel Calvé de Soursac, écrite de sa main, à l'appui de sa demande.

| | | |
|---|----------------|-------------------|
| <i>Liberté</i> | <i>Égalité</i> | <i>Fraternité</i> |
| <i>Michel Calvé Soursac aîné²</i> <i>aux administrateurs du directoire du district de Guérande</i> <i>Citoyens,</i> <i>L'insurrection qui éclata au mois de mars 1793 vieux style en ce territoire est l'époque fatale où ont commencé les malheurs qui ont semblé s'aggraver de jour en jour pendant l'espace de près de vingt mois sur moi, sur ma femme³, sur nos propriétés, sur tout ce qui nous appartenait. Au milieu des ravages que causait une populace aveugle et effrénée, on me proposa, pour le maintien du bon ordre, d'accepter <u>une place d'officier municipal au Croisic⁴</u>, lieu de ma résidence ordinaire. N'écoutant que mon zèle à être utile à mes concitoyens, la plupart mes parents, mes amis et qui tous étaient pour lors chers à mon cœur, j'accédai à l'offre qui me fut faite, et si quelque chose peut diminuer dans ce moment l'amertume des maux que j'ai soufferts depuis, c'est le souvenir consolant que je ne fis usage de ma dignité que pour le bien et que nul être quel qu'il puisse être même parmi les plus méchants, ne peut dire qu'elle fut pour lui une cause de peine et de mortification. Je ne crains pas, citoyens, d'en appeler à ce qui a pu vous parvenir de la conduite que j'ai toujours tenue et particulièrement dans ces instants désastreux.</i> <i>L'autorité légitime expulsa promptement cette usurpée. Le général Beysser et ses troupes, en rétablissant le calme et le bon ordre partout où il passait, faisait incarcérer les citoyens qui avaient</i> | | |

¹ Unité de description : Police générale – F/7/5213 – Dossier 23 – Calvé, Michel (dit Soursac)
https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/UD/Fran_IR_054792/c-6937gn8o0--1xlhfrgqtrd0

² Michel Calvé de Soursac « aîné » (son frère Pierre-Jean-Guillaume Calvé de Soursac est dit « jeune » : il a dix ans de moins) est né le 10 février 1746 (baptisé le 11) au Croisic. Il est le deuxième enfant et le premier fils de Michel Calvé de Barjulé (1700-1791) et de Françoise Le Besson de Parjégo (1716-1780). Michel Calvé de Soursac a donc 49 ans le 28 ventôse an 3 (18 mars 1795), date de rédaction de cette pétition. Il est décrit comme ayant une taille de cinq pieds trois pouces, les cheveux et les sourcils gris, le front élevé et quarré, les yeux gris, le nez long et aquilin, la bouche moyenne, le menton rond et le visage ovale. Pierre-Jean-Guillaume a aussi un dossier aux Archives nationales.

³ Michel Calvé de Soursac avait épousé le 24 août 1779 à Guérande Louise-Thérèse Le Tresle de Kerbernard, née le 31 mars 1746 à Guérande et décédée le 21 novembre 1813 à Guérande à l'âge de 67 ans.

⁴ (*souligné dans le texte manuscrit*) Le 19 mars 1793, François Guériff de Lanouan entre dans Guérande avec des « brigands » et tient un conseil avec ses lieutenants parmi lesquels figure Guillaume Calvé de Soursac le jeune. Puis, par mer, il se rend au Croisic le 20 mars où il est reçu par l'ancien maire René David de Drézigué. Il désigne ensuite un maire, un greffier et des échevins parmi lesquels Michel Calvé de Soursac l'aîné. Tous les responsables des « brigands » seront condamnés à mort par le tribunal extraordinaire de Guérande et exécutés, sauf Bonaventure Lorieux qui fut acquitté à Guérande le 15 octobre 1793 et Michel Calvé de Soursac pour lequel, comme pour son frère, aucune décision ne fut apparemment prise lors de la session du tribunal du 11 octobre 1793.

accepté des places sous le régime de l'insurrection sans examiner quels furent les principes qui dirigèrent leur conduite.

N'écoulant dans les premiers moments que les mouvements de ma conscience qui me criait que les coupables seuls sont punissables et qu'une bonne action en quelque temps qu'elle soit faite est toujours méritoire, je mis longtemps en délibération avec moi-même si, fort de ma bonne conduite, je n'attendrais pas tranquillement dans ma maison l'évènement quel qu'il put être, ou, si, à l'exemple de plusieurs citoyens entraînés par la frayeur, le parti de l'obscurité et de la retraite ne serait pas celui que j'adopterais.

Les mesures de sévérité dont on me citait à chaque instant les victimes, me décidèrent à me cacher. Un réduit obscur⁵ comparable par son rétrécissement à celui où l'on enferme les bêtes féroces me servit pendant longtemps et c'est au fond de ce cachot creusé par la tyrannie que des personnes pourvues d'un courage sublime, en m'apportant en tremblant les besoins les plus indispensables à la vie, m'apprenaient successivement les victimes de ma connaissance qui avaient été sacrifiées.

Ma disparition de la société civile valut bientôt à ma femme une arrestation⁶ et me fit ranger sur la liste des émigrés⁷. Ce fut alors qu'elle et moi, comparés dans l'opinion publique aux harpies de la fable qui empoisonnent ce qu'elles touchaient, nous ne trouvâmes plus personne qui voulut s'intéresser en notre faveur ou en celle de nos enfants⁸.

Notre maison du Croisic, avec tous les effets qu'elle renfermait, servit à l'usage de la force armée, en rendant aux chefs toute la justice due à leur honneur et à leur délicatesse, leur vigilance ne pouvant s'étendre à tout, et la multitude comme on le pense bien occasionna une déprédation énorme à notre mobilier avec d'autant plus de hardiesse que ma femme et moi nous étions ce qu'on appelait sous les coups de la loi.

À ces jours de deuil et de tristesse viennent de succéder la justice et la loi. Je me suis produit dans la société dès que j'ai cru pouvoir le faire sans compromettre mon existence physique. Les lois étendant continuellement leur bienfaisance à mon égard, m'accordent, en justifiant de ma résidence sur le territoire de la République, la jouissance provisoire de mes biens et le montant de leur produit versé à la caisse de séquestre, soit qu'il provienne de jouissance ou de l'aliénation de fonds de meubles ou immeubles. Enfin, elles m'accordent la disposition de tout ce qui m'a ci-devant appartenu et qui n'a pas été vendu, ce qui comprend les meubles meublants, les livres et les effets de toute espèce.

⁵ Michel Calvé de Soursac produit un extrait des registres des délibérations de la commune du Croisic daté du 28 pluviôse an III sur lequel on lit que neuf citoyens du Croisic attestent qu'il aurait habité du 30 mars 1793 au mois de juin suivant dans la maison de la citoyenne Jeanne David veuve Jean Rigal, puis du mois de juin 1793 au 10 frimaire dernier (30 novembre 1794) dans celle de la citoyenne Marie-Anne Benoît. Michel résida donc trois mois chez Jeanne David puis 17 mois chez Marie-Anne Benoît (on retrouve les 20 mois qu'il cite au début de sa pétition). Sauf à considérer que les attestations de neuf citoyens sont de complaisance, le « réduit » devait donc se trouver chez Jeanne David ou chez Marie-Anne Benoît.

⁶ Louise a été arrêtée au Croisic le 19 octobre 1793 et emprisonnée à Nantes. Pourtant, avec sa belle-sœur Ursule Bocandé, épouse de Guillaume Calvé de Soursac le jeune, elle avait fait établir le 29 août 1793 un certificat de résidence rue du Pilon au Croisic, puis fait certifié le 7 septembre 1793 l'affichage de ce certificat, puis, toujours avec sa belle-sœur, prêté serment le 10 septembre 1793 à Guérande « de maintenir de tout leur pouvoir l'égalité, la liberté, la sûreté des personnes et des propriétés, de demeurer unies à tous les Français par les liens de l'indivisibilité et de la fraternité de la République ».

⁷ Michel Calvé a été porté sur la liste des émigrés du Croisic le 11 messidor an II (29 juin 1794).

⁸ Avec Louise Le Tresle de Kerbernard, Michel Calvé de Soursac avait eu trois enfants :
- Jean-François-Michel Calvé de Barjulé, né le 14 juin 1780 (baptisé le 15) au Croisic et décédé célibataire le 16 janvier 1851 à Guérande à l'âge de 71 ans.
- Jean-François était militaire et a servi aux 8^e et 13^e régiments de Dragons, puis en tant que gendarme de la Garde. Il fut fait Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur le 3 avril 1814.
- Marie-Jeanne-Louise Calvé de Soursac, née et baptisée le 19 janvier 1782 au Croisic et décédée célibataire le 11 janvier 1815 à Guérande à l'âge de 33 ans.
- Françoise-Marie Calvé de Soursac, née et baptisée le 1^{er} décembre 1786 au Croisic et décédée le 18 décembre 1857 à Vannes à l'âge de 71 ans. Elle a épousé le 24 mars 1816 à Guérande Charles-Jean-Marie Chanu de Limur (01/08/1780-13/12/1850).

Les Mercier de Lépinay sont les descendants de leur fils Michel.

En mars 1793, Michel et Louise Calvé de Soursac hébergeaient, chez eux au Croisic et depuis le 24 octobre 1792, date de son retour d'émigration, leur neveu Jean-Baptiste-Paul-Ange Mascarène de Rivière, âgé de 12 ans, fils unique de Paul-François Mascarène de Rivière, émigré à Jersey, et de Marie-Anne Le Tresle de Kerbernard, sœur de Louise, décédée en juin 1782 à l'âge de 31 ans en conséquence de la naissance de son fils.

Pétition de Michel Calvé de Soursac aîné

Je produis au soutien de ma présente pétition deux certificats de résidence de la commune du Croisic en bonne forme en date du 10 nivôse et 28 pluviôse dernier⁹. Par le premier, il est prouvé que j'ai habité Le Croisic depuis 1789 jusqu'au 30 mars 1793¹⁰, et par le second, il est prouvé que j'ai pareillement habité depuis le 30 mars 1793 jusqu'au 10 frimaire dernier¹¹.

Les preuves de résidence dont les lois m'imposent l'obligation étant faites, je suis en droit de réclamer par ma présente pétition la bienfaisance qu'elles accordent dans toute son étendue, dont un des premiers avantages est que je suis rayé de la liste des émigrés. C'est à quoi je conclus ainsi à ce que communication me soit donnée des actes d'inventaire et vente de mon mobilier sous mon offre de satisfaire à leurs frais légitimes.

Salut et fraternité

À Guérande, le vingt-huit ventôse l'an trois¹² de la République française

Calvé Soursac aîné¹³

⁹ 30 décembre 1794 et 16 février 1795.

¹⁰ En son hôtel situé actuellement au 1 rue du Pilon, au Croisic, maintenant connu comme hôtel de Limur, du nom de Charles Chanu de Limur, mari de sa fille Françoise Calvé de Soursac.

¹¹ 30 novembre 1794.

¹² 18 mars 1795.

¹³ Michel Calvé dit Soursac aîné sera définitivement rayé de la liste des émigrés le 13 vendémiaire an 5 (4 octobre 1796).

Liberté Égalité Fraternité

Michel Calvé Soursac aîné

aux administrateurs du Directoire du District de Guerrand



Citoyens

L'insurrection qui éclata le mois de mars 1793 (sic) en ce territoire, est l'époque fatale où ont commencé les malheurs qui ont semblé s'aggraver de jour en jour pendant l'espace de près de vingt mois, sur moi, sur ma femme, sur nos propriétés, sur tout ce qui nous appartenait, au milieu des ravages que causait une populace sauvage et effrenée, on me proposa pour le maintien du bon ordre, d'accepter une place d'officier municipal au Croisic lieu de ma résidence ordinaire, n'écouterai que mon zèle à être utile à mes Concitoyens, la plus part mes parents, mes amis, et qui tous étoient pour lors chers à mon cœur, j'acceptai l'offre qui me fut faite, et si quelque chose peut diminuer dans ce moment l'importance des maux que j'ai soufferts, depuis, (est de souvenir) Consolant que je ne fis usage de ma dignité que pour le bien et que nul être quel qu'il puisse être même parmi les plus méchants, ne peut dire quelle fut pour lui une cause de peine ou de mortification, je ne crains pas Citoyens d'en appeler à ce qui a pu vous parvenir de la conduite que j'ai toujours tenue et particulièrement dans cet instant désastreux.

L'autorité légitime a pu à proposément celle usurpée, le général à braver les troupes en rétablissant le calme et le bon ordre, surtout il n'aurait fait incarcérer les Citoyens qui avoient accepté des places sous le régime de l'insurrection, sans examiner quels furent les principes qui dirigèrent leurs conduites.

Néanmoins dans les premiers moments que les mouvements de ma confiance, qui me faisoit que les coupables seuls sont punissables, et qu'une bonne action en quelque temps quelle soit faite, est toujours méritoire, je mis tout en délibération avec moi même, si fort de ma bonne conduite, je m'attendrois pas tranquillement dans ma maison, le venement quel qu'il put être, ou de l'exemple de plusieurs Citoyens entraînés par la fougue, le parti de l'obscurité et de la retraite, ne seroit pas celui que j'adopterois.

963

Les mesures de fermeté dont on me citoit à chaque instant les victimes, me
 décidèrent à me cacher, un méfait absurde comparable par son mépris à
 celui qu'on m'a infligé les viles ferores ma fermeté d'âme pendant long tems, et
 c'est au fond de ce cachot creusé par la tyrannie que des personnes pourvues
 d'un courage sublime; en m'apportant en tremblant les besoins les plus
 indispensables à la vie, m'apportoient successivement les victimes de ma
 Conscience qui avoient été sacrifiées

Ma disparition de la société civile valut bientôt à ma femme une arrestation
 et me fit changer sur la liste des émigrés, ce fut alors qu'elle et moi comparés dans
 l'opinion publique aux harpies de la fable qui empoisonnoient ce qu'elles touchoient
 nous ne braves plus personne qui voulut s'intéresser en notre faveur ou en
 celle de nos enfans.

notre maison du Croisic avec tous les effets qu'elle m'apportoit servoit à l'usage
 de la force armée; en attendant mon chef toute la justice due à leur honneur
 et à leur délicatesse; leur vigilance ne pouvoit s'étendre à tout, et la multitude
 comme on le pense bien occasionna une dégradation enorme à notre noblesse
 avec d'autant plus de hardiesse que ma femme et moi nous étions, ce qu'on
 appelloit sous le coup de la loi.

à ces jours de deuil et de tristesse, viennent de succéder la justice et la loi; je
 me suis produit dans la société des que j'ai eu pouvoir le faire sans compromettre
 mon existence physique, les lois étendant continuellement leur bienfaisance
 à mon égard, m'auordent en justifiant de ma résidence sur le territoire de la
 République la jouissance provisoire de mes biens et le montant de leur produit
 versé à la caisse du sequestre, fait qu'il provienne de jouissance ou de l'aliénation
 des fonds de meubles ou immeubles, enfin elle m'auordent la disposition de tout
 ce qui m'a été devant appartenir et qui n'a pas été vendu, ce qui comprend les meubles
 immeubles les livres et les effets de toutes espèces.

Je produis au soutien de ma présente pétition deux certificats de résidence
 de la Commune du Croisic en bonne forme en date du ²⁰ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27</~~

~~Le 10 Mars 1790~~ jusqu'au 30 Mars 1793 et par le second il est prouvé que
j'y ai parcellément habité depuis le 30 Mars 1793 jusqu'au 10 Février dernier.
Les preuves de résidence dont les lois m'imposent l'obligation étant faites, je suis
en droit de réclamer, comme je réclame par ma présente pétition, la déduction de
quelles accordent dans toute son étendue, dont un des premiers avantages est que je soit
chargé de la liste des émigrés, c'est à quoi je conclus, ainsi à ce que l'on m'ait
donné des actes d'inventaires et vente de mon mobilier, sous mon offre de
payer à tous frais légitimes. Salut et fraternité
à quoy rade, le vingt huit ventose l'an trois de la République Française
Calvé Soursac aîné

965